

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1210

présenté par

Mme Thill, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib et M. Lagarde

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Au premier alinéa, après le mot : « domicile », sont insérés les mots : « , toute inscription dans une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter au fichier des auteurs d'infractions terroristes toute inscription dans une association culturelle ou cultuelle.

C'est en effet une information indispensable pour connaître les activités, motivations, et force de frappe des personnes impliquées dans le terrorisme, leur écosystème, et l'influence qu'ils peuvent avoir sur ces associations, et à travers elle sur la société elle-même.